

Appel à candidatures

Accompagnement au déploiement des Infirmières en Pratique Avancée (IPA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bretons

Cahier des charges

I - Préambule

La loi de modernisation de notre système de santé (article 119 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 et article L.4301-1 du Code de la santé publique) introduit le principe de la pratique avancée aux auxiliaires médicaux.

Afin de répondre aux besoins des usagers au parcours de santé complexe (augmentation du nombre de patients atteints de maladies chroniques, vieillissement de la population...) et afin de favoriser l'attractivité des territoires en manque de professionnels, il est nécessaire de promouvoir des formes d'exercice coordonné et de développer de nouvelles pratiques de prise en charge des patients en inter professionnalité.

La pratique avancée **permet à des auxiliaires médicaux d'exercer des missions élargies** et d'avoir, notamment, une activité clinique incluant la gestion de situations de soins complexes. La pratique avancée vise à :

- Développer les compétences pour **favoriser les évolutions de carrière** ;
- Améliorer la **qualité aux soins et des parcours** de santé ;
- **L'équité et l'accès aux soins** des populations ;
- Avoir une approche centrée sur la personne, son entourage et les **besoins de santé** des populations.

L'IPA assure le suivi de patients qui lui ont été confiés par un médecin avec son accord et celui du patient, au sein de l'équipe dans laquelle il exerce et sur la base d'un protocole d'organisation visant à préciser les modalités du travail en collaboration.

Les IPA peuvent exercer :

- En ambulatoire
 - Au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin (par exemple, en maison ou centre de santé) ou de l'équipe de soins d'un centre médical du service de santé des armées coordonnée par un médecin des armées ;
 - En assistance d'un médecin spécialiste, hors soins primaires.
- En établissement de santé, établissement médico-social ou dans un hôpital des armées, au sein d'une équipe de soins coordonnée par un médecin.

Les 5 domaines d'intervention :

- les pathologies chroniques stabilisées et les polypathologies courantes en soins primaires ;
- l'oncologie et l'hémo-oncologie ;
- la maladie rénale chronique, la dialyse, la transplantation rénale ;
- la psychiatrie et la santé mentale ;
- les urgences.

Dès lors, les IPA ont la responsabilité du suivi régulier des patients qui leur sont confiés et peuvent procéder à des actes :

- De dépistage ;
- De prévention ;

- De prescription d'examens complémentaires ;
- De renouvellement et/ou adaptation de traitement médicamenteux.

La fiche technique jointe éclaire les attendus sur le rôle, les missions et le positionnement de l'IPA en EHPAD.

Les textes réglementaires sont les suivants :

- [Décret n° 2019-835 du 12 août 2019](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie
- [Décret n° 2019-836 du 12 août 2019](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale
- [Décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018](#) relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
[Décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018](#) relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 12 août 2019](#) relatif à l'enregistrement des infirmiers en pratique avancée auprès de l'ordre des infirmiers
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique
- [Arrêté du 12 août 2019](#) modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant la liste des pathologies chroniques stabilisées prévue à l'article R. 4301-2 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique
- [Arrêté du 18 juillet 2018](#) relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée
- [Décret du 25 octobre 2021 relatif à l'exercice en pratique avancée de la profession d'infirmiers, dans le domaine d'intervention des urgences](#)

II – Eléments de cadrage relatifs à l'appel à candidatures

1. Objectifs et modalités d'accompagnement

L'objectif de cet AAC est de poursuivre le déploiement des IPA en EHPAD en participant la première année au financement du poste de l'IPA qui sera recruté.

L'IPA interviendra dans plusieurs établissements. Le poste de l'IPA sera donc mutualisé entre 5 à 10 établissements. Les établissements s'engagent à maintenir le poste durablement.

L'ARS pourra accompagner des EHPAD de la région, quel que soit leur statut.

Les établissements déposant un dossier devront inscrire leur demande dans leur environnement partenarial (à l'échelle d'une CPTS, de la filière gériatrique...). Le médecin coordonnateur veillera à la bonne articulation du projet avec les intervenants médicaux au sein de l'EHPAD.

2. Le financement

L'ARS Bretagne s'engage, sous réserve de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes d'accompagnement déposées par les établissements de la région à :

- Participer la première année au financement de l'IPA de façon forfaitaire, correspondant à 50% du coût annuel.

Avec un coût annuel moyen évalué à 60 000€ pour un IPA, l'ARS accompagnera le financement du poste à hauteur de 30 000€. L'établissement qui dépose une demande de financement par conséquent s'engage à

cofinancer le poste à hauteur de 50% et s'engage à pérenniser le financement des postes qui auront été cofinancés par l'ARS.

Cet appel à candidatures est doté de 300 000€ au global.

3. Les critères de sélection

- **Calendrier de mise en œuvre**

Les IPA devront être recrutés avant le 31 janvier 2023.

- **Déploiement des IPA dans leur environnement territorial**

Les établissements qui déposeront un dossier devront articuler leur demande avec les partenaires de leur territoire (à l'échelle d'une CPTS, de la filière gériatrique...) et notamment les médecins traitants intervenant dans les établissements.

L'intervention de l'IPA devra avoir lieu dans 5 à 10 EHPAD d'un territoire et la charge financière qui en résulte sera mutualisée entre les établissements concernés.

4. Le calendrier

27 avril 2022	Lancement de l'AAC (mail aux établissements de santé + information sur le site internet de l'ARS)
Du 27 avril au 8 juillet 2022	Préparation des dossiers par les EHPAD
8 juillet 2022	Clôture de l'AAC à 17h00
Du 8 juillet au 13 juillet 2022	L'ARS accuse réception des dossiers de candidatures
Mi-juillet-mi-septembre 2022	Instruction des dossiers d'AAC reçus en lien avec les DD
Fin septembre 2022	Notification des crédits aux établissements sélectionnés

Modalités de transmission du dossier de candidature (ci-après)

Le dossier type de candidature devra être renseigné conformément au modèle ci-joint.

Pour les dossiers mutualisés entre plusieurs établissements, il doit être identifié un établissement « porteur » qui sera l'établissement destinataire du financement. Les autres établissements, parties prenantes du projet, devront être identifiés.

Les dossiers doivent être adressés par voie électronique à l'ARS Bretagne à l'adresse suivante :

ars-bretagne-autonomie@ars.sante.fr

vanessa.galesne@ars.sante.fr

Le dossier de candidature ci-joint doit être signé par le directeur ou le représentant légal de l'établissement.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : **8 juillet 2022**

Tout dossier reçu après cette date sera déclaré irrecevable.

Données personnelles

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles pour la gestion et le suivi de l'appel à candidature des IPA, traitement nécessaire à la mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L. 1431-2 du Code de la santé publique.

Vos données sont conservées pendant 5 ans et sont uniquement destinées aux services internes de l'ARS en charge de l'AAC et, le cas échéant, des partenaires institutionnels intervenant sur certaines des thématiques du présent appel à candidature.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du délégué à la protection des données : ARS-BRETAGNE-CIL@ars.sante.fr ou par voie postale.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation de la réglementation.